

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1916073/5-3  
N° 2015628/5-3**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Alexandre COULONDRE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Gandolfi  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

\_\_\_\_\_  
M. Lamy  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> section – 3<sup>ème</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
Audience du 26 janvier 2022  
Décision du 9 février 2022

\_\_\_\_\_  
30-02-05-01-06-01-02  
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1916073 le 24 juillet 2019, et un mémoire, enregistré le 21 janvier 2020, M. Alexandre Coulondre, représenté par Me Peyronne, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 mai 2019 par laquelle le comité de sélection de l'université Paris-Dauphine a établi l'ordre des candidats au concours de maître de conférences en sociologie urbaine ;

2°) d'annuler la décision du 3 juin 2019 par laquelle le conseil d'administration en formation restreinte de l'université Paris-Dauphine a validé le classement proposé par le comité de sélection ainsi que le recrutement de Mme [REDACTED] au poste de maître de conférences en sociologie urbaine ;

3°) d'annuler toute autre décision qui aurait été adoptée par l'université Paris-Dauphine en lien avec le recrutement de Mme [REDACTED] au poste de maître de conférences en sociologie urbaine dont il n'aurait pas eu connaissance ;

4°) d'enjoindre à l'université Paris-Dauphine de le désigner en première place de l'ordre des candidats au concours de maître de conférences en sociologie urbaine, de valider son recrutement à ce poste et de proposer au ministre compétent sa nomination, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou, à défaut, d'enjoindre à l'université Paris-Dauphine de procéder au réexamen des

candidatures au poste de maître de conférences en sociologie urbaine, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

5°) de mettre à la charge de l'université Paris-Dauphine une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que

- sa requête est recevable ;
- il n'est pas établi que le comité de sélection qui s'est prononcé sur les candidatures au poste de maître de conférences en sociologie urbaine aurait été créé dans des conditions régulières par un vote des membres du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine siégeant en formation restreinte, sur la base d'une proposition du président ou du directeur de l'établissement ;
- il n'est pas établi que sa composition aurait été fixée dans les conditions prévues par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et par l'article 9 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants chercheurs qui imposent qu'il soit composé d'une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, une parité entre maîtres de conférences et assimilés et professeurs d'université et assimilés et la présence pour moitié au moins d'enseignants chercheurs extérieurs à l'établissement ;
- il n'est pas établi que les dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 relatives aux règles de composition et au quorum ont été respectées ;
- il n'est pas établi que le conseil d'administration a été convoqué conformément à l'article V-3 du règlement intérieur de l'université ;
- il n'est pas établi que le vote se soit déroulé dans les conditions prévues à l'article II-8 du règlement intérieur de l'université ;
- l'avis émis par le comité de sélection n'est pas motivé et les avis individuels émis par ce comité sur les candidatures ne permettent pas de discerner les raisons des choix dudit comité ;
- il n'a pas été procédé à un examen sérieux et complet des candidatures reçues ;
- l'université a méconnu les critères qu'elle a elle-même édités et communiqués préalablement ;
- la décision le classant en deuxième position du concours au poste de maître de conférences en sociologie urbaine est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que :
  - il justifiait d'une expérience importante dans le domaine de la sociologie urbaine et dans le domaine de la sociologique « quantitative » et a mené une activité de recherches qui a débouché sur de nombreuses publications scientifiques et son profil correspondait parfaitement au poste ;
  - il était le seul candidat à disposer à la fois d'un profil « quantitatif » et urbain demandé par le fiche de poste et d'une expérience significative dans l'enseignement de méthodes quantitatives plus nouvelles comme le système d'information géographique ou le « webscraping » ;
  - Mme [REDACTED] n'était pas en mesure de se prévaloir des mêmes compétences dès lors qu'elle ne comptait qu'un seul cours d'enseignement partagé avec un autre enseignant ayant trait à ce domaine de la sociologie, qu'elle ne disposait que d'une expérience en sociologie urbaine et qu'il n'apparaît pas qu'elle maîtrise les méthodes statistiques nouvelles ;
  - le comité de sélection a entendu privilégier une candidate par cooptation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2019 et un mémoire, enregistré le 4 février 2020, ce dernier n'ayant pas fait l'objet d'une communication, l'université Paris-Dauphine conclut au rejet de la requête de M. Coulondre

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. Coulondre ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée sous le numéro 2015628 le 25 septembre 2020, M. Alexandre Coulondre, représenté par Me Peyronne, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 juillet 2020 par laquelle le président de l'université Paris-Dauphine a titularisé Mme [REDACTED] sur l'emploi 19MCF104 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et l'a classée au quatrième échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences ;

2°) d'enjoindre à l'université Paris-Dauphine de le désigner en première place de l'ordre des candidats au concours de maître de conférences en sociologie urbaine, de valider son recrutement à ce poste et de proposer au ministre compétent sa nomination, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou, à défaut, d'enjoindre à l'université Paris-Dauphine de procéder au réexamen des candidatures au poste de maître de conférences en sociologie urbaine, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'université Paris-Dauphine une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- cette décision méconnaît l'article 32 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 dès lors qu'il n'est pas établi que Mme [REDACTED] aurait bénéficié au cours de sa période de stage d'une formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier ;

- il n'est pas établi que la décision du président de l'université du 6 juillet 2020 a été prononcée conformément à l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant dans tous les cas en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;

- il n'est pas établi que l'avis du 29 juin 2019 du conseil d'administration serait intervenu régulièrement dès lors qu'il n'est pas démontré que le conseil a été convoqué conformément à l'article V-3 du règlement intérieur de l'université ;

- il n'est pas établi que le vote s'est déroulé dans les conditions prévues à l'article II-8 du règlement intérieur de l'université ;

- il n'est pas établi que les conditions de fond présidant à la titularisation de Mme [REDACTED] ont été respectées dès lors que, nommée en qualité de stagiaire le 4 octobre 2020, elle avait effectué moins d'un an de stage ;

- cette décision est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du comité de sélection du 23 mai 2019 et de la délibération du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine du 3 juin 2019 ;

- il n'est pas établi que le comité de sélection qui s'est prononcé sur les candidatures au poste de maître de conférences en sociologie urbaine aurait été créé dans des conditions régulières par un vote des membres du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine siégeant en formation restreinte, sur la base d'une proposition du président ou du directeur de l'établissement ;

- il n'est pas établi que sa composition aurait été fixée dans les conditions prévues par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et par l'article 9 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants chercheurs qui imposent au moins qu'il soit composé d'une proposition minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, une parité

entre maîtres de conférences et assimilés et professeurs d'université et assimilés et la présence pour moitié au moins d'enseignants chercheurs extérieurs à l'établissement ;

- il n'est pas établi que les dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 relatives aux règles de composition et au quorum ont été respectées ;

- il n'est pas établi que le conseil d'administration a été convoqué conformément à l'article V-3 du règlement intérieur de l'université ;

- il n'est pas établi que le vote se soit déroulé dans les conditions prévues à l'article II-8 du règlement intérieur de l'université ;

- l'avis émis par le comité de sélection n'est pas motivé et les avis individuels émis par ce comité sur les candidatures ne permettent pas de discerner les raisons des choix dudit comité ;

- il n'a pas été procédé à un examen sérieux et complet des candidatures reçues ;

- l'université a méconnu les critères qu'elle a elle-même édités et communiqués préalablement

- la décision le classant en deuxième position du concours au poste de maître de conférences en sociologie urbaine est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que :

- il justifiait d'une expérience importante dans le domaine de la sociologie urbaine et dans le domaine de la sociologique « quantitative » et a mené une activité de recherches qui a débouché sur de nombreuses publications scientifiques et son profil correspondait parfaitement au poste ;
- il était le seul candidat à disposer à la fois d'un profil « quantitatif » et urbain demandé par le fiche de poste et d'une expérience significative dans l'enseignement de méthodes quantitatives plus nouvelles comme le système d'information géographique ou le « webscrapping » ;
- Mme [REDACTED] n'était pas en mesure de se prévaloir des mêmes compétences dès lors qu'elle ne comptait qu'un seul cours d'enseignement partagé avec un autre enseignant ayant trait à ce domaine de la sociologie, qu'elle ne disposait que d'une expérience en sociologie urbaine et qu'il n'apparaît pas qu'elle maîtrise les méthodes statistiques nouvelles ;
- le comité de sélection a entendu privilégier une candidate par cooptation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2021, l'université Paris-Dauphine conclut au rejet de la requête de M. Coulondre.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. Coulondre ne sont pas fondés.

Par un courrier du 8 décembre 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que le président de l'université Paris-Dauphine était, en application de l'article 32 du décret du 6 juin 1984, et dès lors que le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés avait, le 29 juin 2020, émis un avis favorable, en situation de compétence liée pour titulariser, par arrêté du 6 juillet 2020, Mme [REDACTED] dans le corps des maîtres de conférences.

Par un mémoire, enregistré le 16 décembre 2021, M. Coulondre a fait part de ses observations en réponse sur le moyen soulevé d'office susceptible de fonder le jugement à intervenir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants chercheurs ;
- le décret n°2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université Paris-Dauphine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gandolfi,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public,
- et les observations de Me Peyronne, représentant M. Coulondre.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Il ressort des pièces du dossier que l'université Paris-Dauphine a ouvert en avril 2019 un concours de recrutement sur le poste de maître de conférences n° 4231MCF104 en sociologie urbaine auquel M. Alexandre Coulondre s'est porté candidat. Par une délibération du 23 mai 2019, le comité de sélection de l'université Paris-Dauphine a classé en première position la candidature de Mme [REDACTED] et en seconde position la candidature de M. Coulondre. Par une délibération du 3 juin 2019, le conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine, siégeant en formation restreinte, a adopté la proposition de recrutement de Mme [REDACTED]. Par un arrêté du 4 octobre 2019 Mme [REDACTED] a été nommée dans le corps des maîtres de conférences avant d'être titularisée par un arrêté du 6 juillet 2020 du président de l'université Paris-Dauphine, après avis favorable du conseil d'administration siégeant en formation restreinte du 29 juin 2020. Sous le numéro 1916073 M. Coulondre demande l'annulation des délibérations des 23 mai et 3 juin 2019. Sous le numéro 2015628, il demande l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2019. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour y statuer par un seul jugement.

Sur le cadre juridique :

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, telles qu'elles ont été interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 6 août 2010 les déclarant conformes à la Constitution, que, pour le recrutement d'un enseignant chercheur, le comité de sélection, après avoir dressé la liste des candidats qu'il souhaite entendre puis procédé à leur audition, choisit, en sa qualité de jury, ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants, et, le cas échéant, les classe selon l'ordre de leurs mérites respectifs. Par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, il transmet au conseil d'administration la liste de ceux qu'il a retenus, le conseil d'administration ne pouvant ensuite proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur la nomination d'un candidat non sélectionné par le comité. Le conseil d'administration, siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, prend, au vu de la délibération du comité de sélection, une délibération propre par laquelle il établit sa proposition. Dans l'exercice de telles compétences, il incombe au conseil

d'administration d'apprécier l'adéquation des candidatures au profil du poste et à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection. En outre, la décision du conseil d'administration, eu égard à la nature et aux attributions de cet organisme, dans le cadre de la procédure de recrutement définie par le législateur, doit être motivée lorsqu'il ne reprend pas les propositions du comité de sélection.

Sur la requête n° 1916073 :

3. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation : « *Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.* ».

4. Aux termes du deuxième alinéa de ce même article du même code : « *Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.* ».

5. Aux termes du troisième alinéa du même article de ce code : « *Au vu de son avis motivé, le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte (...) transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence* ». Aux termes de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé : « *Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient.* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que dans son avis unique du 23 mai 2019, le comité de sélection de l'université Paris-Dauphine, désigné le 18 février 2019, « *s'est prononcé favorablement sur le classement à l'unanimité* » et a indiqué que « *les membres s'accordent pour souligner la grande qualité des dossiers évalués, notamment en ce qui concerne les candidats auditionnés et la candidate classée première* ». Il ressort également des fiches individuelles de Mme [REDACTED] et de M. Coulondre, rédigées en des termes strictement identiques, que « *le comité de sélection a jugé [leurs dossiers] d'une très grande qualité tout comme [leur] prestation le jour de l'audition. [Leur] inscription en sociologie urbaine, en matière de sociologie économique ainsi que [leur] expérience en matière de sociologie général et d'enseignement des méthodes quantitatives sont apparues particulièrement indiscutables aux membres du jury. Si bien qu'il est apparu difficile de dégager une hiérarchie entre les deux premiers candidats. / C'est seulement*

*le passage à un vote à Bulletin Secret qui a permis de départager les deux dossiers ». S'agissant de Mme [REDACTED], le comité de sélection a indiqué que « pour toutes ces raisons, [il] a émis le souhait de classer la candidate à la première place, signe de la confiance qui lui est faite pour occuper le poste », tandis que, pour M. Coulondre, ce comité a relevé que « pour toutes ces raisons, [il] a émis le souhait de classe le candidat [à la deuxième place], signe de la confiance qui lui est faite pour occuper le poste en cas de désistement de la candidate précédente ».*

7. Il suit de là que si l'avis unique sur les candidatures de M. Coulondre et de Mme [REDACTED] fait état des mérites scientifiques des candidats et de leurs qualités professionnelles, il ne contient aucune motivation justifiant des choix opérés et du classement effectué et ne permet pas d'apprécier les raisons pour lesquelles la candidature du requérant a été classée en deuxième position, sans que les motifs de ce classement ne ressortent davantage précisément du contenu de ces avis individuels. Par suite, M. Coulondre est fondé à soutenir que l'avis émis le 23 mai 2019 est entaché d'une insuffisance de motivation.

8. En second lieu, les conclusions présentées par M. Coulondre et tendant à l'annulation toute autre décision qui aurait été adoptée par l'université Paris-Dauphine en lien avec le recrutement de Mme [REDACTED] au poste de maître de conférences en sociologie urbaine dont il n'aurait pas eu connaissance, dès lors qu'elles ne sont dirigées contre aucun acte administratif spécifiquement désigné, ne peuvent qu'être rejetées.

9. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération du 23 mai 2019 du comité de sélection de l'université Paris-Dauphine ainsi que, par voie de conséquence, la délibération du 3 juin 2019 du conseil d'administration de cette université, doivent être annulées.

Sur la requête n° 2015628 :

10. Aux termes de l'article 32 du décret du 6 juin 1984 susvisé : « *Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils bénéficient, au cours de cette période de stage, d'une formation visant l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette formation peut tenir compte de leur parcours antérieur et être accompagnée d'un tutorat. Le directeur de chaque service ou composante délivrant la formation du stagiaire établit un avis sur le suivi de la formation, transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation préalablement à la délivrance de l'avis conforme mentionné au cinquième alinéa du présent article. / (...) / A l'issue du stage prévu au premier alinéa, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire./ (...) / Pour la mise en œuvre des deux alinéas précédents, les décisions du président ou du directeur de l'établissement sont prononcées conformément à l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant dans tous les cas en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés./ (...) / Les décisions de titularisation ou de maintien en qualité de stagiaire sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. / Les décisions mentionnées aux deux alinéas précédents sont prononcées conformément à l'avis du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, de l'organe en tenant lieu, siégeant dans tous les cas en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ».*

11. Il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, a, le 29 juin 2020, émis un avis favorable à la titularisation de Mme [REDACTED]. Il résulte des dispositions précitées que le président de l'université Paris-Dauphine, auteur de l'arrêté attaqué, était tenu de se conformer à l'avis émis par le conseil d'administration de l'université sur l'éventuelle titularisation de Mme [REDACTED] et, suivant cet avis, avait compétence liée pour décider de cette titularisation. Par suite, M. Coulondre ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance de l'article 32 du décret du 6 juin 1984, un tel moyen étant inopérants.

12. Pour autant, si la situation de compétence liée dans laquelle se trouvait le président de l'université Paris-Dauphine rend inopérants en principe l'ensemble des moyens soulevés contre l'arrêté de titularisation de Mme [REDACTED], la théorie de la compétence liée ne dispense néanmoins pas le juge de statuer sur les moyens qui mettent en cause le bien-fondé de l'application de cette théorie aux circonstances de l'espèce.

13. En premier lieu, il ressort des termes de l'arrêté attaqué et des pièces du dossier que, par une délibération du 29 juin 2020, le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, a émis un avis favorable à la titularisation de Mme [REDACTED]. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué n'aurait pas été pris conformément à cet avis manque en fait et ne peut qu'être écarté.

14. En deuxième lieu, aux termes de l'article 7 du décret du 26 février 2004 visé ci-dessus : « Outre le président de l'université Paris-Dauphine, le conseil d'administration, comprend trente-quatre membres ainsi répartis : / 1° Quatorze représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés (...) ». Aux termes de l'article 12-1 de ce même décret : « Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, se réunit comme organe compétent, au sens de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relative au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs. (...) ». Aux termes de l'article 22 de ce décret : « Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres en exercice sont présents ou représentés et le tiers de leurs membres en exercice présents. Si l'un de ces quorums n'est pas atteint, les conseils sont de nouveau convoqués. Ils délibèrent alors valablement, si la majorité de leurs membres en exercice est présente ou représentée, sous réserve des règles fixées, pour les délibérations budgétaires, par l'article R. 719-68 du code de l'éducation. / Sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. (...). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. ».

15. Aux termes de l'article V-3 du règlement intérieur de l'université : « Le Président de l'Université ou, par délégation, le Vice-président du Conseil d'administration fixe l'ordre du jour des séances du conseil après consultation éventuelle du bureau. Le conseil examine les différentes questions dans l'ordre où elles figurent sur le texte de convocation, (...). / Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du conseil 8 jours avant la séance, (sauf délais prévus par des textes spécifiques) sauf en cas d'urgence. ». Aux termes de l'article II-8 du même règlement intérieur : 1) Sauf en cas d'urgence ou d'obligations résultant de textes particuliers, les conseils sont convoqués 8 jours au moins avant la date prévue pour leur réunion. / (...) / 3) L'ordre du jour figure sur la lettre de



*convocation. Il doit comporter nécessairement les questions dont l'inscription a été arrêtée lors de la précédente réunion, ainsi que les questions proposées par un membre du conseil lorsqu'elles sont accompagnées d'un rapport écrit, déposé entre les mains du Président de l'Université 15 jours au moins avant la date de la réunion. / (...) / ».*

16. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier électronique du 22 juin 2020, la présidente de l'université Paris-Dauphine a convoqué les membres du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs à la réunion du 29 juin 2020, auquel était joint l'ordre du jour qui mentionnait que cette réunion porterait notamment sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires. Par suite, le moyen tiré de ce que la délibération du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine du 29 juin 2020 serait intervenue, sur ce point, à l'issue d'une procédure irrégulière doit être écarté.

17. En troisième lieu, aux termes de l'article V-6 de ce règlement intérieur : « *Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par son règlement intérieur prévoyant une majorité absolue ou renforcée, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. / Aucun membre du conseil ne peut détenir plus de 2 procurations. / Pour le Conseil en formation restreinte, le mandataire et le mandant doivent appartenir au même collège. / Le vote se déroule dans les conditions prévues à l'article II-8. ».* Aux termes de l'article II-8 de ce même règlement : « *2) Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 du décret 2004-186 du 26 février 2004 sont remplies / (...) / 7) Le vote a lieu à main levée à moins qu'un tiers des membres présents du conseil ne demande le vote à scrutin secret. Il a obligatoirement lieu au scrutin secret en cas de vote sur une question de personne. / (...) / 9) Sous réserve de la faisabilité technique, les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise ».*

18. Il ressort des pièces du dossier que, lors de la réunion du 29 juin 2020 qui s'est tenue par visioconférence, le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'université Paris-Dauphine a adopté par voie électronique et à l'unanimité la proposition de titularisation notamment de Mme [REDACTED] et que 13 des 14 membres de ce conseil étaient présents et ont pris part au vote. Par suite, le moyen tiré de ce que cette délibération aurait été adoptée en méconnaissance des règles de quorum fixées par les dispositions précitées et que le scrutin ne se serait pas déroulé conformément auxdites dispositions doit être écarté.

19. En dernier lieu, M. Coulondre, qui n'a pas contesté l'arrêté du 4 octobre 2019 portant nomination de Mme [REDACTED] dans le corps des maîtres de conférences, ne peut utilement exciper, à l'encontre de l'arrêté décidant sa titularisation conformément à l'avis émis par le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'université Paris-Dauphine le 29 juin 2020, de l'illégalité des délibérations du comité de sélection et du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine des 23 mai et 3 juin 2019. Dès lors, le moyen susanalysé doit être écarté.

20. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2020 présentées pour M. Coulondre doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

21. Le présent jugement, qui annule la délibération du 23 mai 2019 du comité de sélection de l'université Paris-Dauphine ainsi que, par voie de conséquences, la délibération du 3 juin 2019 du conseil d'administration en formation restreinte, implique seulement qu'il soit enjoint à l'université Paris-Dauphine de réexaminer la candidature de M. Coulondre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université Paris-Dauphine une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Coulondre et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du comité de sélection de l'université Paris-Dauphine du 23 mai 2019 et la délibération du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine du 3 juin 2019 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université Paris-Dauphine de réexaminer la candidature de M. Coulondre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'université Paris-Dauphine versera à M. Coulondre une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. Coulondre est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Alexandre Coulondre, à l'université Paris-Dauphine et à Mme [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Ladreyt, président,
- M. Gandolfi, premier conseiller,
- M. Hemery, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 9 février 2022.

Le rapporteur,

Le président,

G. Gandolfi

J-P. Ladreyt

La greffière,

L. Sueur

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.